



Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 06 septembre 2024

Délibération N° 204

ACCOMPAGNEMENT D'EHPAD EN DIFFICULTES FINANCIERES

Attribution de subventions exceptionnelles

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, JACQUARD Sébastien, MARTELIN Cécile, PERRIN Viviane

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX (pouvoir sans effet sur cette délibération, Mme MARTELIN ne pouvant prendre part au vote du fait de ses fonctions au sein de l'EHPAD RAMBUTEAU ET DE ROCCA A BOIS-SAINTE-MARIE), Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT.

Secrétaire de séance : DESCHAMPS AMELLE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué une subvention d'investissement de 1 315 000 € à l'EHPAD « de Rambuteau et de Rocca » de Bois-Sainte-Marie,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le principe de l'accompagnement par un prestataire de 4 EHPAD publics en difficultés appartenant au Groupement de coopération sociale ou médico-sociale Sud Bourgogne - Franche-Comté dont font partie l'EHPAD Lucie et Raymond Aubrac de Salornay-sur-Guye et l'EHPAD La Chansonnière de Saint-Désert,

Vu la délibération du 15 mars 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une subvention d'investissement de 26 397 € TTC à l'EHPAD Lucie et Raymond Aubrac de Salornay-sur-Guye,

Vu la délibération du 28 mars 2024 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), entré en vigueur le 1er avril 2024,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le secteur médico-social connaît depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur la situation financière déjà fragile des établissements,

Considérant les demandes de subventions exceptionnelles d'investissement des établissements suivants :

- EHPAD Roger Lagrange à Chalon-sur-Saône pour un montant de 78 662 €
- EHPAD intercommunal de Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand pour un montant de 129 634 €
- EHPAD La Chansonnière à Saint-Désert pour un montant de 193 668 €,
- EHPAD Lucie et Raymond Aubrac à Salornay-sur-Guye pour un montant de 143 603 €,
- EHPAD Nathalie Blanchet à Saint-Gengoux-le-National pour un montant de 127 500 €
- EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie pour un montant de 625 000 €,

Considérant la demande de financement conjoint d'un prestataire externe pour l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois pour un montant de 17 010 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer les subventions exceptionnelles d'investissement et de fonctionnement aux 7 établissements suivants :

- EHPAD Roger Lagrange à Chalon-sur-Saône pour un montant de 78 662 €,
- EHPAD intercommunal de Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand pour un montant de 129 634 €,
- EHPAD La Chansonnière à Saint-Désert pour un montant de 193 668 €,
- EHPAD Lucie et Raymond Aubrac à Salornay-sur-Guye pour un montant de 143 603 €,
- EHPAD Nathalie Blanchet à Saint-Gengoux-le-National pour un montant de 127 500 €,
- EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie pour 625 000 €,
- EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois pour 17 010 € ;

- d'approuver les conventions d'investissement avec chaque EHPAD selon le modèle joint en annexe ainsi que la convention de fonctionnement avec l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois,

- d'autoriser M. le Président à signer ces conventions.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE CHALON-SUR-SAONE "ROGER LAGRANGE", Mme MELIN Dominique et M. GAUDRAY Alain quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES (EPIC EHPAD) DE VARENNES LE GRAND ET SAINT GERMAIN DU PLAIN "LE NID D'AVELINE", Mmes ROBLOT Elisabeth, PLISSONNIER Florence et M. DESMARD Jean-Michel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de son lien de parenté avec M. Christian GUIGUE, Président de l'EPIC EHPAD DE VARENNES LE GRAND ET SAINT GERMAIN DU PLAIN "LE NID D'AVELINE", M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE SAINT-DESERT LA CHANSONNIERE, Mme LANOISELET Dominique et M. MARTIN Sébastien quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE SALORNAY-SUR-GUYE "LUCIE ET RAYMOND AUBRAC", Mme LEMONON Elisabeth et M. FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL "NATHALIE BLANCHET", Mmes LANOISELET Dominique, LEMONON Elisabeth et M. FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE BOIS-SAINTE-MARIE DE RAMBUTEAU ET DE ROCCA, Mmes CHENUET Carole, GIEN Chantal et MM.DURIX Arnaud (Président), LOTTE Dominique quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE CLUNY ET TRAMAYES ANNEXE A L'HOPITAL LOCAL - CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS, Mme LEMONON Elisabeth quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances » et « Restructuration des Etablissements Personnes Agées », les opérations « soutien aux établissements PA et SAAD » et « Frais communs personnes âgées », les articles 2041582 et 657382.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 01/10/2024.
Publié ou Notifié le 01/10/2024
Affiché le



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

**CONVENTION AVEC
L'EHPAD ANNEXE AU CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2024.

Et

L'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois représenté par sa Directrice,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

Le secteur médico-social connaît depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur la situation financière des établissements déjà fragiles. Ainsi, les tensions déjà existantes sur les budgets des établissements, et notamment des EHPAD, ont pu être renforcées par les différentes réformes de la tarification des établissements ; par la nécessité de conduire des opérations d'investissement nécessaires pour satisfaire aux attentes des publics accueillis ; par la crise sanitaire et dernièrement par le contexte inflationniste avec notamment la hausse des prix de l'énergie.

Dans ce contexte, le Département et l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne – Franche-Comté initient plusieurs démarches pour accompagner les EHPAD les plus en difficulté afin de revenir à une situation financière plus satisfaisante.

L'objectif est de financer l'accompagnement d'un EHPAD en difficulté par un prestataire externe afin d'auditer l'organisation, les finances et le positionnement stratégique de la structure dans le contexte actuel.

Le prestataire établira une analyse des besoins, une analyse territoriale et formulera des recommandations stratégiques (propositions de nouvelles offres d'accompagnement et développement de scénarii concrets pour améliorer la trajectoire financière).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois.

Durée : La convention est établie pour une durée de 1 an à partir de la date de sa signature.

La subvention départementale finance, à partir de 2024, l'accompagnement par un prestataire externe de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois, avec pour objectif d'auditer l'organisation et les finances et déterminer le positionnement stratégique de la structure dans le contexte actuel.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de **17 010 €** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée **soit le 31 décembre 2025**.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 8 505 € soit 50 % du montant de la subvention,



* le solde, à la fin du marché conclu avec le prestataire qui effectuera l'accompagnement. Un compte-rendu détaillé des actions réalisées par ce dernier devra être fourni.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Clunisois, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Service Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

Pour l'EHPAD annexé au Centre
hospitalier du Clunisois,

La Directrice,
Anne-Laure SFILIGOÏ



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

CONVENTION AVEC xxxxxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2024,

et

xxxxx, représenté par xxxxx,

Préambule :

Vu la délibération du Département en date du 28 mars 2024 relative à la mise en place d'une convention entre le Département et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxxxx pour le projet de xxxxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2024 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à xxxxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention exceptionnelle d'investissement renouvelable destinée à xxxxxxx.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention exceptionnelle d'un montant de xxxx €.

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées et des personnes handicapées.



Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département.

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 5 : communication

xxxxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxxxx, dans les conditions suivantes :

En cas de travaux (y compris les frais d'études) :

a) Acomptes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
 - travaux et études réalisés,
 - prestations hors marchés,
 - honoraires d'architecte,
- diminuée, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

b) Solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé dans la limite du montant notifié de la subvention.

En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :

Acompte ou solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxxx, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis,
- dans la limite du montant notifié de la subvention.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le Règlement budgétaire et financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 21 décembre 2023, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

« Au-delà de 3 ans à compter de la date de notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Département de Saône-et-Loire avant la date de caducité de la subvention. »

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.



DIRECTION APPUI RESSOURCES TRANSVERSALES AUX SOLIDARITES

Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 10 : documents de référence

xxxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2024, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxxxx,

Le Président,
André ACCARY

Le Directeur